

Liberté Égalité Fraternité

DISPOSITIF DE MESURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



A l'origine, le dispositif de mesure s'inscrit dans le cadre du Plan Biodiversité (04/07/2018)





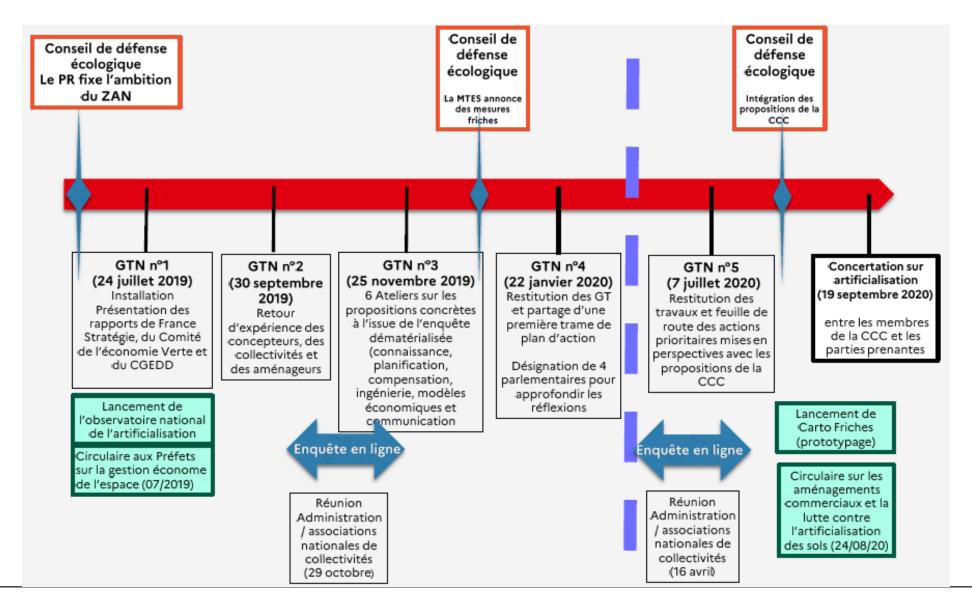


- Action N°7: « Nous publierons, tous les ans, un état des lieux de la consommation d'espaces et mettrons à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales. »
- Action N°10: Pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain, le Plan biodiversité fixe un objectif de « zéro artificialisation nette ». Horizon et trajectoire pour y parvenir seront fixés en concertation avec les parties prenantes.
- A partir de juillet 2019, groupe de travail partenarial « niveau ministre » sur la sobriété foncière.
- Plus récemment, convention citoyenne pour le climat «artificialisation et aménagement durable».

DGALN 2 2020



Calendrier des travaux sur la sobriété foncière



DGALN 3 2020



Liberté Égalité Fraternité

DÉFINITION ET LIEN AVEC LA MESURE



Vers une définition législative et réglementaire de l'artificialisation

Origine de la commande :

Le GT sobriété foncière avait émis le souhait de stabiliser une définition de l'artificialisation, la plus simple et la plus consensuelle possible, dont les caractéristiques demandées étaient :

- Distinction des espaces de nature des espaces bâtis et imperméabilisés dans la tache urbaine
- Prise en compte de l'impact sur la fonctionnalité des sols
- Mesurabilité par une cohérence avec le développement des outils de mesure

Proposition de rédaction :

A la suite d'un travail avec le CEREMA et des experts, plusieurs définitions ont émergé et celle qui a obtenu le plus grand consensus est la suivante :

« Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées. »

Proposition de modalité d'intégration :

- Inscription dans les principes généraux de l'urbanisme (l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme)
- En complément d'un principe supplémentaire inscrit qu'est la lutte contre l'artificialisation des sols
- Déclinaison réglementaire envisagé



De l'observatoire au portail de l'artificialisation



Portail de l'artificialisation des sols



DGALN



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté Égalité Fraternité

MERCI, pour toute question :

Pascal.lory@developpement-durable.gouv.fr